
RÈGLEMENT 05-1124

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 02-0721 SUR
LA GESTION CONTRACTUELLE DU CLD DE BROME-MISSISQUOI**

ATTENDU QUE le *Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi* est entré en vigueur le 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE le *Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi* a été modifié une première fois par le *Règlement 03-0623 modifiant le Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi*, lequel est entré en vigueur le 3 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6.1 et 7 de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* respectivement introduit et modifié par la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24)*, (la « Loi ») le CLD doit notamment prévoir dès le 6 décembre 2024, « des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 »;

ATTENDU QU'une révision du *Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi* est ainsi requise, notamment afin de respecter l'exigence apportée par cette Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné, que l'objet du règlement a été mentionné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du conseil d'administration du 22 octobre 2024;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE BEAUREGARD
APPUYÉ PAR LUCIE DAGENAI
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce conseil d'administration ce qui suit :

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi* (ci-après le « Règlement 02-0721 »), ainsi que le *Règlement 03-0623 modifiant le Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi* (ci-après le « Règlement 03-0623 »), notamment afin d'y modifier des mesures visant à favoriser certains types de biens et services;

2. **Modification du préambule du Règlement 02-0721**

Le sixième paragraphe du préambule du Règlement 02-0721 est remplacé par le suivant :

« **ATTENDU QU'**en vertu des paragraphes 6.1 et 7 de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* respectivement introduit et modifié par la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24)*, (la « Loi ») le CLD doit notamment prévoir dès le 6 décembre 2024, « des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un

contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 »; »

3. Modification de l'article 7 du Règlement 02-0721 et de l'article 3 du Règlement 03-0623

L'article 7 « Terminologie » du Règlement 02-0721 et l'article 3 du Règlement 03-0623 sont modifiés par l'ajout souligné à l'expression « Seuil d'appel d'offres public » :

« *Seuil d'appel d'offres public* » :

« Montant ajusté par règlement ministériel obligeant la tenue d'un appel d'offres public. Le seuil est ajusté tous les deux ans à partir de janvier 2018. À la date d'entrée en vigueur du Règlement 05-1124 modifiant le Règlement 02-0721 sur la gestion contractuelle du CLD de Brome-Missisquoi, le seuil est établi à 133 800 \$. Aux fins du présent règlement, le seuil ajusté le plus récent prévaut. »

4. Modification de l'article 12 du Règlement 02-0721

L'article 12 « Mesures visant à favoriser la passation de contrat avec des fournisseurs du Québec » du Règlement 02-0721 et son titre sont remplacés par le texte suivant:

« 12. Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de certains contrats »

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le CLD doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

Le CLD, dans la prise de décision quant à la passation d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 et 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

5. Modifications

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements 02-0721 et 03-0623 sont modifiés. Toutes les autres dispositions réglementaires qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent en vigueur.

6. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié en permanence sur le site Internet du CLD. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ADOPTÉ

Signé :

Louis Villeneuve, président

Signé :

Mélanie Thibault, directrice générale

Avis de motion : 2024-10-22

Présentation du projet de règlement : 2024-10-22

Adoption du règlement : 2024-11-12

Entrée en vigueur : 2024-12-06

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

**MÉLANIE THIBAUT
DIRECTRICE GÉNÉRALE**